LÉGISLATION (SUITE)

Loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics émanant de l'initiative populaire Initiative Cornavin « Pour une extension souterraine de la gare » (IN 153)

H 1 50

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, est modifiée comme suit :

Art. 5bis Gare CFF de Cornavin (nouveau)

Dans le respect des compétences fédérales en la matière, l'Etat prend toutes les mesures relevant de sa compétence pour favoriser l'agrandissement de la gare de Cornavin dans une variante souterraine.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize mars deux mille quinze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Antoine BARDE Président du Grand Conseil Christian ZAUGG Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 29 avril 2015.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 18 mars 2015

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA